

ANNEXE H

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
2. Le Groupe spécial communiquera aux parties¹ et aux tierces parties² le calendrier de ses travaux. Le calendrier pourra être modifié par le Groupe spécial, selon qu'il sera approprié, après consultation des parties.
3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les tierces parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
4. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémoire d'accord, ni des présentes procédures de travail, n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Comme prévu à l'article 18:2 du Mémoire d'accord, dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront normalement communiqués au plus tard une semaine après que la communication écrite aura été présentée au Groupe spécial.
5. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et conformément au calendrier approuvé par le Groupe spécial, les parties feront remettre au Groupe spécial des communications écrites, puis des réfutations écrites, dans lesquelles elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments et contre-arguments respectifs. Les tierces parties pourront faire remettre au Groupe spécial des communications écrites après la présentation des premières communications écrites des parties et conformément au calendrier approuvé par le Groupe spécial.
6. Toutes les tierces parties seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin. Les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
7. À sa réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial demandera à l'Argentine de présenter son dossier en premier, puis, pendant la même séance, le Chili sera invité à exposer ses vues. Puis, au cours d'une séance distincte de cette réunion réservée à cette fin, il sera demandé aux tierces parties d'exposer leurs vues. Les parties auront ensuite la possibilité de faire une déclaration finale, l'Argentine présentant la sienne en premier.
8. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties et leur demander de donner des explications, soit au cours de la réunion de fond, soit ultérieurement

¹ Tout au long du présent document, le terme "partie" désigne soit le Chili, soit l'Argentine, selon qu'il est approprié. Le terme "parties" désigne à la fois l'Argentine et le Chili.

² Tout au long du document, l'expression "tierces parties" désigne l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, les États-Unis, le Pérou et la Thaïlande.

par écrit. Les réponses aux questions seront présentées par écrit au plus tard aux dates fixées par le Groupe spécial après consultation des parties.

9. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie une version écrite de ses déclarations orales, de préférence à la fin de la réunion avec le Groupe spécial et, en tout état de cause, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où elle aura fait ses déclarations. De même, toute tierce partie qui souhaite présenter ses vues mettra à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties une version écrite de sa déclaration orale, de préférence à la fin de la réunion avec le Groupe spécial et, en tout état de cause, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où elle aura fait sa déclaration. Les parties et les tierces parties fourniront au Groupe spécial et aux autres participants à la séance considérée une version écrite provisoire de leurs déclarations orales, au moment où les déclarations seront faites.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés oraux. De plus, les communications écrites de chaque partie, y compris les réponses aux questions du Groupe spécial, seront mises à la disposition de l'autre partie. Les tierces parties recevront des copies des premières communications écrites et des réfutations des parties. Les parties présenteront au Groupe spécial tous les éléments de preuve factuels le plus tôt possible et au plus tard pendant la réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des réponses aux questions. Des exceptions seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans ces cas, l'autre partie se verra accorder un certain délai pour faire des observations, selon qu'il sera approprié.

11. Le Groupe spécial annexera au rapport les communications des parties et des tierces parties, y compris les premières communications écrites, les réfutations et les versions écrites des déclarations orales. Les parties et les tierces parties seront libres, si elles le souhaitent, de fournir au Groupe spécial une version abrégée de leurs communications à cette fin.

12. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, en particulier des références aux pièces qu'elles ont présentées, les parties numérotent leurs pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par l'Argentine devraient être numérotées comme suit: ARG-1, ARG-2, etc. Si la dernière pièce correspondant à sa première communication est la pièce ARG-5, la première pièce correspondant à sa communication suivante devrait être la pièce ARG-6. Les pièces présentées par le Chili devraient être numérotées CHL-1, CHL-2, etc.

13. Les parties à la présente procédure ainsi que les tierces parties auront le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Les délégations pourront comprendre, en tant que représentants du gouvernement concerné, des avocats et conseillers privés. Les parties et les tierces parties seront responsables de tous les membres de leur délégation et veilleront à ce que tous les membres de leur délégation, ainsi que tous autres conseillers consultés par une partie ou une tierce partie, agissent en conformité avec les règles du Mémorandum d'accord et les procédures de travail du Groupe spécial, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure. Les parties communiqueront une liste des membres de leur délégation avant toute réunion avec le Groupe spécial ou au début de celle-ci.

14. Toute demande de décision préliminaire du Groupe spécial (y compris les décisions sur les questions de compétence) sera présentée au plus tard dans la première communication écrite d'une partie. Si l'Argentine demande une telle décision, le Chili présentera sa réponse à cette demande dans sa première communication écrite. Si le Chili demande une telle décision, l'Argentine présentera sa réponse à cette demande dans sa réfutation. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

15. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:
- a) Chaque partie signifiera ses communications directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera sa première communication écrite et ses réfutations aux tierces parties. Chaque tierce partie signifiera ses communications aux parties et aux autres tierces parties. Chaque partie et chaque tierce partie confirmeront, par écrit, au moment de la présentation d'une communication au secrétariat, que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit.
 - b) Les parties et les tierces parties fourniront leurs communications écrites au Groupe spécial, par l'intermédiaire du Secrétariat avant 17 heures, heure de Genève, aux dates fixées par le Groupe spécial.
 - c) Les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat des copies écrites de leurs déclarations orales le jour ouvrable suivant celui où elles auront fait leur déclaration.
 - d) Les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat dix (10) copies sur papier de toutes leurs communications écrites, ainsi qu'une copie "électronique" sur CD-ROM, sur disquette ou en tant que pièce jointe d'un courriel, dans un format compatible avec les logiciels du Secrétariat. Les copies sur papier devront être déposées auprès du Greffier pour le règlement des différends, ***** (bureau *****). Les copies électroniques devraient être envoyées par courrier électronique à ***** (*****@wto.org), à ***** (*****@wto.org), et à ***** (*****@wto.org).
 - e) Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
16. Les présentes procédures de travail pourront être modifiées par le Groupe spécial selon qu'il sera approprié, après consultation des parties.